

**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

**AVIS N° 01/2019 RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFICATION D'UN COMMUN
ACCORD DU CONTRAT DE CONCESSION ENTRE L'ETAT DU SENEGAL ET
SENELEC AUX FINS DE PROROGATION DE LA PERIODE D'EXCLUSIVITE**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment ses articles 3 et 8, modifié par le décret n°2011-1014 du 15 juillet 2011;

Vu le Règlement d'Application n° 03-2003 du 03 octobre 2003 de la Commission relatif à la modification des contrats de concession et des licences, notamment ses articles 8 à 12 ;

Vu le Contrat de Concession entre l'Etat du Sénégal et Senelec, signé le 31 mars 1999, notamment ses articles 9, 41 et 43;

Vu l'Avenant n°2 au Contrat de Concession entre l'Etat du Sénégal et Senelec, signé le 12 janvier 2009 ;

Vu la lettre n°0348/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 20 mars 2019 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la demande de prorogation de la période d'exclusivité de Senelec et transmettant à la Commission le projet d'Avenant n°5 au Contrat de Concession de Senelec y afférent.

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

Après en avoir délibéré le 08 mai 2019

1
S J

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 19 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, Senelec est seule habilitée à exercer une activité d'achat en gros, de transport et de vente en gros d'énergie électrique sur l'étendue du territoire national, pour une durée qui sera déterminée par le Contrat de Concession.

L'article 9 du Contrat de Concession de Senelec a fixé la période d'exclusivité à 10 ans, à compter du 31 mars 1999, période durant laquelle Senelec dispose de la qualité d'acheteur unique, qui s'entend du droit exclusif, sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal, d'acheter auprès des Producteurs indépendants de l'énergie électrique destinée à être acheminée au moyen d'un réseau de Transport. Après la fin de la période d'exclusivité, les Grands consommateurs et les Détaillants indépendants peuvent acheter de l'électricité auprès de Producteurs indépendants. En 2009, cette période a été prorogée de dix (10) ans par l'avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 12 janvier 2009, qui fixe le terme au 31 mars 2019.

A l'approche de cette échéance, le Ministre chargé de l'Energie a transmis à la Commission, par lettre en date du 20 mars 2019, un projet d'avenant n°5 au Contrat de Concession aux fins de prorogation de la période d'exclusivité de 20 mois. Cette exclusivité devrait ainsi s'étendre jusqu'au 30 novembre 2020.

Il ressort du projet d'Avenant que pour fonder leur demande de prorogation, les parties ont avancé un certain nombre d'arguments, notamment, les prérequis devant permettre la mise en œuvre de la fin de l'exclusivité de Senelec qui ne sont pas encore totalement achevés. Un certain nombre de travaux préparatoires sont en cours de réalisation avec l'appui de Partenaires techniques et financiers.

Pour émettre un avis sur cette question, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles 10 de la loi n°98-29 et 8 du Règlement d'Application n°03-2003, la Commission a lancé une consultation publique, du 26 mars au 25 avril 2019. L'annonce de la consultation a été publiée dans des journaux de la place.

Au terme du délai de 30 jours imparti au public, la Commission n'a pas reçu d'observations.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Sur la forme, la Commission note que la demande de modification du Contrat de Concession proposée ne contient pas les justifications détaillées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La Commission a dû se référer au préambule du projet d'avenant n°5 au Contrat de Concession soumis pour prendre connaissance des motifs avancés par les parties pour justifier la demande de modification.

Au-delà de ces questions de forme, il convient de noter qu'au terme de l'article 41 du Contrat de Concession, l'Etat et Senelec, peuvent à tout moment, sur avis conforme de la Commission, modifier d'un commun accord le Contrat de Concession.

↳ 4
2

Sur ce fondement, la Commission considère que, sur la forme, la demande est recevable.

Sur le fond, les principaux arguments avancés par les parties pour justifier leur requête concernent essentiellement :

- la séparation comptable devant conduire à la filialisation des principales activités de Senelec ; et
- l'accès des tiers au réseau.

Pour rappel, la fin de l'exclusivité de Senelec a pour objet de permettre le libre accès des tiers au réseau. Ainsi, il est mis fin au régime de l'acheteur unique en permettant de manière graduée à certains Grands consommateurs et Détaillants indépendants de conclure directement des contrats d'achat d'énergie électrique auprès de Producteurs indépendants de leur choix.

Pour satisfaire la transition d'une situation de monopole à une ouverture de réseau, la réalisation de conditions juridique, technique, économique et comptable préalables s'avère nécessaire. Il s'agit de :

- l'effectivité de la séparation comptable et de la filialisation des activités de Production, Transport et Distribution de Senelec ;
- la finalisation d'un Code réseau ;
- la définition de critères pour les clients éligibles ; et
- la définition des tarifs d'accès au réseau de transport.

S'agissant de la séparation comptable et la filialisation, il convient de noter qu'au terme des dispositions de l'article 19 alinéa 2 de la loi n°98-29, obligation est faite à Senelec dans un délai de trois ans de tenir une comptabilité séparée de ses activités de Production, Transport et Distribution. La séparation comptable devait être suivie par la filialisation desdites activités à l'issue du délai maximal de huit ans, fixé par l'article 43 du Contrat de Concession.

Il y'a lieu de signaler que des diligences sont entreprises pour mener à bien la séparation comptable avec la réalisation d'études et de travaux. Ainsi, la Commission a approuvé par Décision n°2015-04 du 13 juin 2015, les principes et règles de séparation comptable des activités de Production, Transport et Distribution de Senelec. Par ailleurs, en se fondant sur ladite Décision, la Commission note que le processus de mise en œuvre de la comptabilité séparée, en vue de la filialisation, est en cours au niveau de Senelec.

Concernant l'accès des tiers au réseau, il nécessite l'élaboration d'un Code réseau ainsi que la fixation de tarifs d'accès au réseau.

Le Code réseau a pour objet de fournir notamment, les normes de performance et les paramètres techniques pour la connexion au réseau. Il définit également les principes et règles d'exploitation et de gestion du réseau pour préserver la stabilité et la sécurité du système électrique. Dans ce cadre, Senelec est en train de mener les diligences nécessaires pour l'élaboration dudit code. Le projet de Code réseau doit être soumis à la Commission, pour approbation.

↳
Hj

Quant aux tarifs d'accès au réseau, ils sont fixés après la réalisation de la séparation comptable et la détermination des coûts liés à l'activité transport.

Au total, les diligences susvisées s'inscrivent aussi dans le cadre de la Directive n°C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du Marché régional de la CEDEAO. Son article 7 fait obligation aux Etats membres de mettre en œuvre les principes de libre accès au réseau de transport régional et accès des clients éligibles ainsi que la séparation comptable des coûts de Production, Transport et Distribution d'énergie électrique.

Au vu de tout ce qui précède, la Commission considère que la prorogation de la période d'exclusivité de Senelec n'a pas pour finalité d'entraver l'ouverture du marché. Il s'agit, en l'espèce, pour le Gouvernement avec l'appui des Partenaires techniques et financiers, de réaliser les prérequis nécessaires à la fin de la période d'exclusivité.

Au contraire, la Commission s'interroge sur le délai de 20 mois requis, au regard de l'ampleur des tâches à mettre en œuvre ; étant donné que pour l'essentiel des études à mener, le processus de sélection des consultants, est en cours.

En outre, au regard de la configuration actuelle du secteur de l'électricité, la prorogation de la période d'exclusivité de 20 mois ne saurait léser significativement les intérêts des Grands consommateurs ou Détaillants indépendants éligibles ; le marché n'étant pas à court terme, un marché mature et attractif.

Enfin, la Commission constate qu'elle n'a pas reçu de contestations ou d'observations au terme de la consultation publique.

Par ces motifs,

La Commission émet un avis favorable à la prorogation de la période d'exclusivité de 20 mois, à compter du 31 mars 2019.

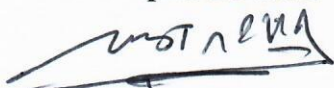
Fait à Dakar, le 08 mai 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission